

Règlement Mutualiste valant Note d'Information

Carac Épargne Solidaire

Dispositions générales en vigueur au 15 mars 2023

Carac

Mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance

soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité

Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 775 691 165

Siège : 159, Avenue Achille Peretti · CS 40091 · 92577 Neuilly-sur-Seine cedex

Sommaire

Article 1

Quel est l'objet de Carac Épargne Solidaire ? P. 5

Article 2

Qui sont les intervenants ? P. 5

Article 3

Quelles sont les formalités d'adhésion ? P. 5

Article 4

Quelles sont la date de prise d'effet et la durée de l'adhésion ? P. 6

4.1 La date de prise d'effet de l'adhésion P. 6

4.2 La durée de l'adhésion P. 6

Article 5

Quel est le délai de renonciation à l'adhésion ? P. 6

Article 6

Les versements P. 6

6.1 Comment verser et quelle est la date de prise d'effet des versements ? P. 6

6.2 Versement Solidaire P. 7

6.3 Quels sont les frais prélevés sur chaque versement ? P. 7

Article 7

Option « report d'arrérages » P. 7

7.1 Définition du « titulaire de la rente Carac » P. 7

7.2 Demande expresse du titulaire de la rente Carac P. 7

7.3 Quand le choix pour le report d'arrérages peut-il intervenir ? P. 7

7.4 Fin du report d'arrérages P. 7

7.5 Fiscalité P. 8

Article 8

Date de valeur des opérations P. 8

8.1 Investissement P. 8

8.2 Désinvestissement P. 8

Article 9

Présentation du fonds « Sécurité » libellé en euros... P. 8

9.1 Composition P. 8

9.2 Taux de rendement minimum garanti P. 8

9.3 Revalorisation de l'épargne acquise - Affectation de la participation aux résultats techniques et financiers du contrat P. 8

Article 10

Frais sur épargne gérée P. 9

Article 11

Comment disposer de l'épargne acquise ? P. 9

11.1 Le calcul de la valeur de rachat P. 9

11.2 Le rachat total P. 9

11.3 Les rachats partiels P. 9

11.4 Les rachats partiels programmés P. 9

Article 12

La rente viagère P. 9

12.1 Prise d'effet et conséquences P.9

12.2 Montant de la rente P.10

12.3 Versement de la rente - Arrérages P.10

12.4 Choix de la réversibilité P.10

Article 13

Formalités de règlement P. 10

Article 14

Que se passe-t-il en cas de décès ? P. 10

14.1 Les bénéficiaires en cas de décès P. 11

14.2 En cas de sortie en rente viagère réversible P. 11

Article 15

Les modalités de service de la rente viagère réversible P. 11

Article 16

Le capital remboursable P. 11

Article 17

Information de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéfice P. 12

Article 18

Modifications P. 11

18.1 Modifications émanant de l'adhérent P. 12

18.2 Modifications émanant de la Carac P. 12

Article 19

Communication annuelle P. 12

Article 20

Prescription P. 13

Article 21

Lutte contre le blanchiment d'argent
et le financement du terrorismeP. 13

Article 22

Fausse déclarationP. 13

Article 23

Données personnellesP. 13

23.1 Identité du responsable du traitementP. 13

23.2 Coordonnées du Délégué à la Protection
des DonnéesP. 13

23.3 Destinataires des données à caractère personnel
collectéesP. 14

23.4 Durée de conservation des données à caractère
personnel des adhérentsP. 14

23.5 Droits des adhérents sur leurs données
à caractère personnel vis-à-vis du responsable
du traitementP. 14

23.6 Finalités et base juridique du traitementP. 14

23.7 Droits de l'adhérent sur ses données à caractère
personnel vis-à-vis de l'autorité de contrôleP. 14

Article 24

Réclamation et médiation P. 14

Article 25

Autorité de Contrôle Prudential
et de RésolutionP. 15



Encadré d'information

En application de l'article A. 223-6 du Code de la mutualité

NATURE	Carac Épargne Solidaire est une opération d'assurance sur la vie individuelle à adhésion facultative et à versements libres, libellée en euros, relevant des branches 20 (Vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R.211-2 du Code de la mutualité. Le règlement mutualiste peut être modifié par le Conseil d'administration de la Carac. Les modifications sont opposables au membre participant dès leur notification (article 1).
GARANTIES OFFERTES	<p>Carac Épargne Solidaire a pour objet la constitution d'une épargne sous forme de capital ou d'une rente au profit de l'adhérent si celui-ci est vivant au terme de l'adhésion (article 1).</p> <p>En cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion, un capital est reversé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou en cas d'option pour la rente viagère réversible, au bénéficiaire désigné, qui percevra une rente jusqu'à son décès (article 14).</p> <p>Pour le fonds « Sécurité » libellé en euros : le contrat comporte une garantie de capital brute de frais de gestion (article 9).</p>
PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS	Pour le fonds « Sécurité » libellé en euros, la participation aux résultats techniques et financiers (participation aux excédents) du contrat est déterminée annuellement (article 9). Il n'existe pas de participation aux excédents contractuelle.
DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE	Le contrat comporte une faculté de rachat (article 11). Les sommes rachetées sont versées dans un délai maximum de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces.
FRAIS	<p>Frais à l'entrée et sur versements (article 6.3) : 0 %</p> <p>Frais en cours de vie du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none">● Frais de gestion opérés sur le montant de l'épargne (article 10) : 0.90 % par an sur le fonds « Sécurité » libellé en euros, prélevés annuellement y compris en cas de conversion du capital en rente viagère ;● Frais sur versements effectués par prélèvement automatique : 0,00 euro● Somme revenant à l'association prélevée sur chaque versement effectué (article 6.2) : 1 % ; <p>Frais de sortie :</p> <ul style="list-style-type: none">● Frais sur arrérages de rente (article 12.2) : 0 %
DURÉE DU CONTRAT	La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du membre participant, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le membre participant est invité à demander conseil auprès de sa mutuelle (article 4.2).
CLAUSE BÉNÉFICIAIRE	La désignation d'un bénéficiaire permet à ce dernier de bénéficier du capital constitué en cas de décès de l'adhérent sous forme de rente ou de capital. L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès par le formulaire prévu à cet effet par la Carac, par acte sous seing privé ou par acte authentique à l'adhésion ou ultérieurement en cours de vie du contrat. La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment, sauf acceptation des bénéficiaires désignés (article 14.1).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du membre participant sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que le membre participant lise intégralement la note et qu'il pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion et le bulletin d'adhésion.

Article 1.

Quel est l'objet de Carac Épargne Solidaire ?

Carac Épargne Solidaire est une opération d'assurance sur la vie individuelle à adhésion facultative et à versements libres, libellée en euros, relevant des branches 20 (Vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R.211-2 du Code de la mutualité.

Carac Épargne Solidaire a pour objet la constitution d'une épargne sous forme de capital ou d'une rente au profit de l'adhérent si celui-ci est vivant au terme de l'adhésion.

La conversion du capital en rente viagère n'est possible que si l'adhérent répond aux conditions d'âge (minimum 50 ans et maximum 85 ans) et si le montant minimum des arrérages de rente est d'au moins 120 euros par trimestre. Ceux-ci sont fixés par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation. Cette conversion se fait sur la base des tarifs de rente appliqués par la Carac et des conditions en vigueur à la date de la conversion.

En cas de décès de l'adhérent :

- un capital est reversé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent ;
- ou
- une rente de réversion est versée au bénéficiaire désigné par l'adhérent en cas d'option pour la rente de réversion.

Article 2.

Qui sont les intervenants ?

L'organisme mutualiste réalisant cette opération d'assurance est la Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac, ci-après dénommée Carac. La Carac est régie par le Code de la mutualité et est notamment soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité.

L'adhérent est la personne majeure qui adhère

à la Carac et à Carac Épargne Solidaire et sur la tête de laquelle repose la garantie. Il acquitte les versements et perçoit l'épargne acquise s'il est en vie au terme de l'adhésion. Il a la qualité de membre participant de la Carac.

Peuvent seules adhérer au règlement mutualiste, les personnes ayant leur domicile fiscal en France, au sens de l'article 4B du Code général des impôts. Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès est (sont) la (les) personne(s) qui perçoit(vent) l'épargne sous forme de capital ou de rente en cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion.

Article 3.

Quelles sont les formalités d'adhésion ?

Une demande d'adhésion, le présent règlement mutualiste valant note d'information, une fiche tarifaire, les statuts et le règlement intérieur de la Carac sont remis à toute personne qui souhaite adhérer à la Carac et à Carac Épargne Solidaire. Cette personne remplit, signe et date la demande d'adhésion en y précisant le(s) bénéficiaire(s) du capital ou, le cas échéant, de la rente, en cas de décès. Elle joint à cette demande d'adhésion un premier versement d'un montant minimum de 500 euros.

En cas d'acceptation de cette demande d'adhésion, la Carac établit un bulletin d'adhésion qu'elle transmet au demandeur. Celui-ci doit obligatoirement dater et signer ce bulletin d'adhésion et le remettre à la Carac dans les meilleurs délais. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions du présent règlement mutualiste, fiche tarifaire et celle des statuts et du règlement intérieur de la Carac.

La validité de l'adhésion est subordonnée à 3 conditions cumulatives :

- l'acceptation de la demande d'adhésion par la Carac ;
- l'encaissement effectif du premier versement par la Carac ;
- la remise à la Carac du bulletin d'adhésion signé et daté par le demandeur.

Lorsque l'adhésion est valable, le demandeur devient adhérent à la Carac à compter de la prise d'effet de l'adhésion définie à l'article 4.1.

Article 4.

Quelles sont la date de prise d'effet et la durée de l'adhésion ?

4.1 La date de prise d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a eu lieu la réception du premier versement par la Carac.

4.2 La durée de l'adhésion

La durée du contrat est fixée par l'adhérent. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du membre participant, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le membre participant est invité à demander conseil auprès de son conseiller mutualiste Carac.

L'adhésion est renouvelable à la demande de l'adhérent. À défaut, le contrat arrivé à terme est prorogé par tacite reconduction d'année en année.

Le contrat prend fin à la demande de l'adhérent au terme, à tout moment s'il procède au rachat total de son épargne, ou en cas de décès de l'adhérent sauf dans le cas d'une conversion en rente avec option de réversion. Dans ce dernier cas, le contrat prend fin au décès du réversataire.

Article 5.

Quel est le délai de renonciation à l'adhésion ?

Tout adhérent a la faculté de renoncer, à son adhésion dans les trente jours calendaires révolus à compter de la date de réception du bulletin d'adhésion.

La notification de la renonciation peut être effectuée, au choix de l'adhérent :

- soit par lettre ou tout autre support durable adressé au siège de la Carac, sis 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex,
- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de la Carac,

- soit par acte extrajudiciaire,
- soit par le même mode de communication à distance que pour l'adhésion au règlement.

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées, dans les trente jours à compter de la réception de la notification. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La notification devra être accompagnée d'une pièce justifiant de l'identité de l'adhérent ; elle pourra être rédigée en ces termes :

« Je soussigné(e), (nom, prénom de l'adhérent), demeurant à (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion à la Carac et à Carac Épargne Solidaire en date du (n° le cas échéant.....) et entends recevoir dans un délai maximum de 30 jours, la restitution de l'intégralité des sommes versées. Date et signature. »

L'adhésion faisant l'objet de la renonciation cesse de produire tout effet, y compris à l'égard du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès ainsi que de l'association choisie dans le cadre du versement solidaire visée à l'article 6.2.

Article 6.

Les versements

6.1 Comment verser et quelle est la date de prise d'effet des versements ?

L'adhérent effectue des versements à sa convenance, sous réserve du respect d'un montant minimum par versement :

- Versement minimum à l'adhésion : 500 euros
- Versement libre minimum ultérieur : 500 euros
- Versement programmé mensuel minimum : 50 euros
- Versement programmé trimestriel minimum : 150 euros
- Versement programmé semestriel minimum : 300 euros
- Versement programmé annuel minimum : 600 euros

Ces montants sont fixés par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

La date de prise d'effet de chaque versement est fixée au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a eu lieu la réception du versement par la Carac.

6.2 Versement Solidaire

C'est l'obligation de reverser 1 % des versements effectués à un organisme d'intérêt général proposé par la Carac. Cet organisme est choisi de manière définitive par l'adhérent, lors de la mise en place de l'option.

Elle s'applique automatiquement à l'ensemble des versements effectués par l'adhérent : 1 % de chaque versement effectué sont reversés par la Carac à l'organisme.

Cette somme n'entre pas dans l'assiette de calcul de l'épargne. Les « versements effectués » visés dans le présent règlement mutualiste s'entendent des versements effectués après déduction de la part revenant à l'organisme.

L'organisme assure seul la gestion et l'utilisation de ces sommes conformément à ses statuts et fait parvenir un reçu attestant le versement de ces sommes et de leur montant.

6.3 Quels sont les frais prélevés sur chaque versement ?

La Carac ne prélève aucun frais sur les versements effectués.

Article 7.

Option « report d'arrérages »

7.1 Définition du « titulaire de la rente Carac »

Un adhérent titulaire d'une rente Carac, appelé dans le présent règlement mutualiste « le titulaire de la rente Carac », est une personne ayant adhéré à un règlement mutualiste de la Carac permettant une liquidation sous forme de rente (notamment la Retraite Mutualiste du Combattant ou le PER Individuel Carac), qui souhaite que tout ou partie de sa rente soit versée sur le Carac Épargne Solidaire de son conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin, descendant, ascendant ou collatéral.

7.2 Demande expresse du titulaire de la rente Carac

Le titulaire de la rente Carac doit demander expressément à la Carac de verser tout ou partie de sa rente sur le Carac Épargne Solidaire de son conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin, descendant, ascendant ou collatéral nominativement désigné en remplissant, en datant et en signant un formulaire « Demande de report d'arrérages ». Ce formulaire indique, notamment, l'état civil précis du conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin, descendant, ascendant ou collatéral, bénéficiaire du report d'arrérages et les références du Carac Épargne Solidaire concerné.

7.3 Quand le choix pour le report d'arrérages peut-il intervenir ?

Le titulaire de la rente Carac ne peut choisir l'option « report d'arrérages » qu'à compter de la conversion de sa rente. Le choix pour le report d'arrérages peut intervenir à l'adhésion ou en cours d'adhésion au Carac Épargne Solidaire de son conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin, descendant, ascendant ou collatéral :

- à l'adhésion, le formulaire « Demande de report d'arrérages » est joint à la demande d'adhésion au Carac Épargne Solidaire,
- en cours d'adhésion, le titulaire de la rente Carac remplit, date et signe le formulaire « Demande de report d'arrérages » et le retourne à la Carac.

Que la demande de report intervienne à l'adhésion ou en cours d'adhésion, la Carac informe l'adhérent au Carac Épargne Solidaire et le titulaire de la rente Carac des suites données à cette demande de report.

Dès lors que toutes les conditions requises sont remplies, la demande de report prend effet dans les meilleurs délais.

7.4 Fin du report d'arrérages

Le report d'arrérages prend fin :

- si le titulaire de la rente Carac en a manifesté la volonté, en révoquant la demande de report d'arrérages,
- si l'adhésion au produit rente du titulaire de la rente Carac a pris fin (par exemple, par décès de ce dernier),
- si l'adhésion au Carac Épargne Solidaire prend fin (par exemple, par décès de l'adhérent).

La demande de révocation prend effet dans les meilleurs délais. La révocation de la demande de report d'arrérages ne met pas fin à l'adhésion au Carac Épargne Solidaire de l'adhérent. L'adhérent et/ou le titulaire de la rente Carac sont informés de la fin du report d'arrérages.

7.5 Fiscalité

L'administration fiscale considérera que les arrérages ont transité par le patrimoine du titulaire de la rente. Ils seront donc inclus dans l'assiette d'imposition sur le revenu.

Le versement des arrérages sur le contrat Carac Épargne Solidaire du tiers pourra être considéré comme une donation et donc faire l'objet le cas échéant d'une déclaration fiscale au titre des droits de mutation à titre gratuit.

Article 8. Date de valeur des opérations

La date de valeur est la date de prise en compte de l'opération d'investissement ou de désinvestissement. Elle est déterminée ci-après mais peut à titre exceptionnel, être augmentée d'un délai nécessaire à la réalisation de l'opération. Elle correspond à la date de début de capitalisation de l'épargne pour les investissements et la date de fin de capitalisation pour les opérations de désinvestissement.

8.1 Investissement

À la suite d'un versement ou d'une conversion en rente, la date de valeur est fixée au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a eu lieu la réception du versement par la Carac, (sous réserve de son encaissement) ou la date de prélèvement le cas échéant.

8.2 Désinvestissement

En cas de rachat ou de conversion en rente, la date de valeur est arrêtée au premier jour de la quinzaine de la date de réception du dossier complet au siège de la Carac de la demande de rachat ou de conversion en rente.

En cas de décès, la date de valeur est arrêtée au premier jour de la quinzaine de la date du décès de l'adhérent.

Si ce jour n'est pas un jour ouvré, la date de valeur est fixée au premier jour ouvré suivant.

Article 9. Présentation du fonds « Sécurité » libellé en euros

9.1 Composition

La part de valeur de l'épargne affectée au fonds « Sécurité » libellé en euros est égale au cumul des investissements nets de frais, capitalisé au taux de rendement minimum garanti défini ci-après et augmenté de l'éventuelle participation aux excédents.

Ce montant sera diminué le cas échéant des rachats partiels et des frais de gestion.

En cas de conversion en rente viagère, la part de valeur de l'épargne affectée au fonds « Sécurité » libellé en euros est égale à la provision mathématique de rente.

9.2 Taux de rendement minimum garanti

La garantie en capital de l'épargne est brute de frais de gestion. Le taux de rendement minimum garanti révisable chaque année est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation. Ce taux, brut de frais sur épargne gérée, est appliqué pour déterminer la rémunération due en cours d'année et sera donc servi en cas de rachat partiel, rachat total ou décès.

9.3 Revalorisation de l'épargne acquise - Affectation de la participation aux résultats techniques et financiers du contrat

À la fin de l'exercice, l'épargne acquise exprimée en euros est revalorisée, au prorata temporis à partir de la date d'investissement sur le fonds « Sécurité » libellé en euros au cours de l'année.

Chaque année la Carac détermine un montant de participation aux résultats techniques et financiers et sa répartition entre tous les membres participants du contrat. La part de la participation aux résultats pourra être différente pour les contrats n'ayant pas converti leur épargne en rente viagère et celles ayant converti leur épargne en rente viagère.

La participation aux résultats est attribuée aux contrats disposant d'une épargne non nulle sur le fonds « Sécurité » libellé en euros au 31 décembre de l'année du calcul.

Il n'existe pas de participation aux excédents contractuelle.

Article 10.

Frais sur épargne gérée

0.90 % par an sur le fonds « Sécurité » libellé en euros, prélevés annuellement chaque 31 décembre. En cas de rachat, de décès ou de conversion en rente, le prélèvement a lieu à la date de la valeur de rachat autorisé ou à la date du décès, ou à la date de conversion en rente viagère.

Ils sont appliqués à l'épargne acquise ou au montant désinvesti le cas échéant.

Article 11.

Comment disposer de l'épargne acquise ?

L'adhérent peut disposer de l'épargne acquise en effectuant un rachat total ou partiel, sauf acceptation des bénéficiaires en cas de décès.

À l'issue du délai de renonciation l'adhérent peut être demandé à tout moment le rachat partiel ou total de l'épargne acquise. Toute demande de rachat peut être effectuée par lettre ordinaire adressée au siège de la Carac sis 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex.

La Carac ne consent pas d'avance.

11.1 Le calcul de la valeur de rachat

Sur le fonds « Sécurité » libellé en euros, la valeur de rachat est égale à l'épargne disponible à la date de valeur visée à l'article 8, c'est-à-dire aux sommes investies nettes de frais, majorées des intérêts et de la participation aux résultats techniques et financiers et minorées des rachats effectués et des frais sur épargne gérée.

Tableau des valeurs de rachat et versements cumulés

	Montant des versements cumulés nets de frais (en euro)	Valeur de rachat minimale (en euro)
À l'adhésion	5 000,00 €	5 000,00 €
Au 1 ^{er} anniversaire	5 000,00 €	4 955,00 €
Au 2 ^e anniversaire	5 000,00 €	4 910,41 €
Au 3 ^e anniversaire	5 000,00 €	4 866,21 €
Au 4 ^e anniversaire	5 000,00 €	4 822,42 €
Au 5 ^e anniversaire	5 000,00 €	4 779,01 €
Au 6 ^e anniversaire	5 000,00 €	4 736,00 €
Au 7 ^e anniversaire	5 000,00 €	4 693,38 €
Au 8 ^e anniversaire	5 000,00 €	4 651,14 €

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements, rachats etc.), des prélèvements sociaux et fiscaux et de la rémunération du fonds « Sécurité » libellé en euros.

11.2 Le rachat total

En cas de rachat total, l'adhérent perçoit l'épargne acquise, après, le cas échéant précompte des prélèvements fiscaux et sociaux, sous forme de capital. Le rachat total entraîne la clôture de l'adhésion et met fin à toutes les garanties.

11.3 Les rachats partiels

En cas de rachat partiel, le montant minimum racheté est de 150 euros et le solde minimum de l'épargne est de 1000 euros. Ces montants sont fixés par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation. Le montant du rachat partiel vient en déduction de l'épargne acquise. Il est versé sous forme de capital.

11.4 Les rachats partiels programmés

L'adhérent a la possibilité d'effectuer des rachats partiels programmés d'un montant minimum par rachat de 150 euros dès lors que son épargne acquise est supérieure à 20 000 euros. Lors de la mise en place des rachats partiels programmés, les frais sont de 30 euros et le solde minimum de l'épargne est de 1000 euros. L'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation, détermine ce montant minimum ainsi que les frais forfaitaires de mise en place prélevés avec le premier rachat.

Article 12.

La rente viagère

La rente viagère permet à l'adhérent de recevoir une rente tant qu'il est en vie. L'adhérent ne peut solliciter la conversion de son épargne en rente viagère que si le montant de sa rente, tel que calculé ci-dessous, est supérieur ou égal à 120 euros par trimestre. L'adhérent doit être âgé de 50 ans à 85 ans inclus l'année de conversion de l'épargne acquise en rente viagère.

12.1 Prise d'effet et conséquences

La conversion de l'épargne en rente viagère met fin à la phase de constitution de l'épargne, celle-ci étant convertie en capital constitutif de la rente. Les versements volontaires ou programmés, ainsi que les rachats et transferts ne sont plus possibles.

Le versement de la rente à l'adhérent prend fin au décès de l'adhérent et de son réservataire éventuel.

12.2 Montant de la rente

Le montant de la rente est calculé en fonction :

- de la date de conversion de l'épargne en rente ;
- de l'âge et de l'année de naissance de l'adhérent. Les âges sont calculés par différence de millésimes entre l'année de conversion de l'épargne en rente et l'année de naissance ;
- de la table de mortalité en vigueur au moment de la conversion ;
- de la diminution des éventuels frais sur arrérages ;
- du taux de réversion et de l'âge et de l'année de naissance du réservataire éventuel ;
- du taux technique en vigueur au moment de la conversion, diminué des frais de gestion.

La Carac ne prélève pas de frais d'arrérages sur le Carac Épargne Solidaire.

La part investie en fonds « Sécurité » libellé en euros et les arrérages de rente sont augmentés annuellement de la participation aux résultats techniques et financiers.

12.3 Versement de la rente - Arrérages

Les arrérages de rentes sont servis à terme échu, sans prorata d'arrérages au décès, le premier jour de chaque trimestre civil. La Carac procède au recouvrement de l'éventuel trop-perçu à l'issue du décès de l'adhérent si celui-ci est supérieur ou égal à 15 euros.

12.4 Choix de la réversibilité

En cas de réversion retenue par l'adhérent, la Carac verse au décès de celui-ci un pourcentage du montant de la rente au bénéficiaire désigné jusqu'au décès du bénéficiaire.

Pendant la phase de constitution de l'épargne et jusqu'à un mois avant la conversion de l'épargne en rente, l'adhérent peut choisir que sa rente soit réversible à 60 % ou 100 % et désigner le(s) bénéficiaire(s).

Sauf acceptation du bénéficiaire préalablement désigné, il peut revenir sur sa décision de réversibilité ou changer son bénéficiaire en respectant cette même date limite. Cette modification entre en vigueur dès lors que la Carac en a connaissance.

Le bénéficiaire doit être âgé de 50 à 85 ans inclus l'année de conversion de l'épargne acquise en rente viagère.

L'âge du bénéficiaire et le pourcentage de la réversion retenu sont pris en compte dans le calcul du montant de la rente versée.

Le premier arrérage de rente de réversion est dû le premier jour du trimestre civil qui suit le décès de l'adhérent.

Article 13. Formalités de règlement

Toute somme due par la Carac (en cas de demande de rachat total ou partiel) est payée à l'adhérent sur la production des pièces justificatives de son identité. En cas de rachat, les sommes dues doivent être payées dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception du dossier complet de la demande de rachat.

Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

En cas de conversion en rente, l'adhérent communique les pièces suivantes :

- une photocopie recto verso d'un justificatif officiel d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) ;
- un relevé d'identité bancaire IBAN du compte sur lequel le versement de la rente doit être effectué. Ce compte doit être au nom du bénéficiaire désigné en cas de décès ou du bénéficiaire de la rente réversible ;
- le numéro de sécurité sociale du bénéficiaire de la réversion (numéro d'inscription au registre NIR).

Le paiement de la prestation ne peut avoir lieu qu'après la réception de toutes les pièces susvisées. La Carac peut demander des pièces supplémentaires pour satisfaire ses obligations légales et réglementaires.

Article 14. Que se passe-t-il en cas de décès ?

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion, le capital remboursable est versé aux bénéficiaires désignés.

14.1 Les bénéficiaires en cas de décès

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès lors de son adhésion au règlement mutualiste ou ultérieurement. La désignation peut être réalisée dans la demande d'adhésion, par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cas de pluralité de bénéficiaires désignés, l'adhérent doit préciser l'ordre de priorité de versement du capital et sa répartition. À défaut de précision, le bénéfice sera considéré comme attribué à parts égales entre eux.

Sauf acceptation expresse du ou des bénéficiaires, l'adhérent peut, à tout moment, modifier la désignation de ses bénéficiaires. Cette modification entre en vigueur à la date de la demande de modification faite par écrit par l'adhérent, sous réserve de sa réception par la Carac.

14.2 En cas de sortie en rente viagère réversible

Si l'adhérent décède pendant le service de la rente viagère, le bénéficiaire désigné recevra une rente de réversion :

- si l'adhérent a opté pour la réversibilité de la rente conformément à l'article 12.4, du présent règlement mutualiste ;
- si le bénéficiaire répond aux conditions d'âge au moment de la conversion en rente.

Les arrérages de rente sont versés à terme échu, sans prorata d'arrérages au décès, le premier jour de chaque trimestre civil qui suit le décès de l'adhérent. La Carac procède au recouvrement de l'éventuel trop-perçu à l'issue du décès du réservataire si celui-ci est supérieur ou égal à 15 euros.

Si l'adhérent n'a pas choisi de rente viagère réversible, le contrat est clôturé.

Article 15. Les modalités de service de la rente viagère réversible

Pour obtenir la prestation due par la Carac au titre de l'exécution des clauses contractuelles, le(s) bénéficiaire(s) de la réversion communiquent les pièces suivantes :

- une photocopie recto verso d'un justificatif officiel d'identité en cours de validité (carte nationale

d'identité, passeport, titre de séjour) ;

- une pièce justificative de sa qualité :
 - le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de PACS : un extrait d'acte de naissance ou une photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau ;
 - les bénéficiaires sont les enfants ou les héritiers : photocopie de l'acte de notoriété signée par le notaire chargé de la succession et revêtue de son sceau.
- un relevé d'identité bancaire IBAN du compte sur lequel le versement de la rente doit être effectué. Ce compte doit être au nom du bénéficiaire de la rente réversible ;
- un extrait d'acte de décès ou un certificat de décès ;
- le numéro de sécurité sociale du bénéficiaire de la réversion (numéro d'inscription au registre NIR) ;
- les pièces exigées par l'administration fiscale, telles que l'attestation sur l'honneur attachée à l'article 990 I du Code général des impôts.

Le paiement de la prestation ne peut avoir lieu qu'après la réception par la Carac de toutes les pièces susvisées.

La Carac peut demander des pièces supplémentaires pour répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Article 16. Le capital remboursable

Sur le fonds « Sécurité » libellé en euros, le capital décès est égal au montant de l'épargne acquise à la date de valeur du décès visée à l'article 8.

En cas de décès, la revalorisation du capital garanti intervient à compter du décès du membre participant jusqu'à la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions décrites ci-après.

La Carac dispose d'un délai de quinze jours, après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire afin de demander au bénéficiaire de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement. Au-delà du délai de quinze jours le capital produit de plein droit intérêts au double du taux légal

durant un mois puis, à l'expiration de ce délai d'un mois, au triple du taux légal.

La Carac dispose d'un délai d'un mois, après réception de l'ensemble des pièces justificatives du bénéficiaire, pour procéder au paiement du capital décès.

Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêts au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal. La période au cours de laquelle le capital a, le cas échéant, produit intérêts pour retard dans la demande de transmission de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement, s'impute sur le calcul de ce délai de deux mois.

Le capital décès produit de plein droit intérêts, à compter du décès, au taux et aux conditions fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Carac. Ce taux ne peut être inférieur au taux le moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Modes de perception du capital en cas de décès de l'adhérent

Chaque bénéficiaire a le choix entre :

- percevoir ce capital ; ou
- réinvestir ce capital, en tout ou partie, sur un contrat Carac souscrit à son nom.

Sauf si le capital est réinvesti sur une garantie Plan Obsèques Carac (pour lequel les frais sur versements sont maintenus), aucun frais sur versement n'est prélevé sur le montant du capital réinvesti.

Dès lors que l'option réinvestissement est choisie, seules sont applicables les dispositions générales du règlement mutualiste relatives à la garantie sur laquelle le capital a été réinvesti. Ce règlement mutualiste est remis lors de l'adhésion.

Le paiement ou le réinvestissement du capital est subordonné à la production par les bénéficiaires de l'acte de décès de l'adhérent, des pièces justificatives de l'identité et de la qualité des bénéficiaires et des pièces éventuellement requises par la législation fiscale en vigueur.

Article 17. Information de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéfice

Toute personne physique ou morale peut demander par lettre ou tout autre support durable à un ou plusieurs organismes professionnels représentatifs, habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la Mutualité, à être informée de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéfice dans une police souscrite par une personne physique dont elle apporte, par tout moyen, la preuve du décès.

Dans les quinze jours suivant la réception du support durable mentionné à l'alinéa précédent, l'organisme transmet cette demande à la Carac pour exercer les opérations d'assurance dépendant de la durée de la vie humaine. Lorsque la personne morale ou physique mentionnée au deuxième alinéa est désignée dans une police comme bénéficiaire, la Carac dispose d'un délai d'un mois pour l'informer de l'existence d'un capital ou d'une rente garantis payables à son bénéfice.

Article 18. Modifications

18.1 Modifications émanant de l'adhérent

Les modifications de toute nature doivent être adressées directement par l'adhérent à la Carac.

18.2 Modifications émanant de la Carac

Conformément aux dispositions du Code de la mutualité et des statuts de la Carac, les règlements mutualistes sont adoptés par le Conseil d'Administration de la Carac dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. L'adhérent est informé des modifications apportées au présent règlement conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

Article 19. Communication annuelle

Tous les ans, la Carac mettra à disposition de l'adhérent un relevé de situation lui indiquant les informations visées à l'article L.223-21 du Code de la mutualité, notamment le montant de la valeur de rachat du contrat.

Article 20.

Prescription

Conformément au Code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Carac en a eu connaissance ;
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque constituent des causes ordinaires d'interruption de la prescription au sens du Code civil :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou acte d'exécution forcée.

En revanche, l'interruption de la prescription peut être regardée comme non avenue lorsque la prescription est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est rejetée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la mutuelle au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle ou à l'union, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties à une opération individuelle ou collective ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 21.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'ensemble des organismes financiers, la Carac peut être amenée à demander à son interlocuteur (adhérent ou tiers) des informations et justificatifs complémentaires selon la nature et/ou le montant de l'(des) opération(s) effectuée(s).

Article 22.

Fausse déclaration

En cas d'erreur sur l'âge de l'adhérent ou du bénéficiaire de la réversion, entraînant une minoration du coût de la rente ou de la réversion, le capital ou la rente garantis sont réduits en proportion du montant de la rente perçue et de celui qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'adhérent ou du bénéficiaire de la réversion. Si, au contraire, par suite d'une erreur sur l'âge de l'adhérent ou du bénéficiaire de la réversion, le montant de la rente a été insuffisant au regard de l'âge véritable de l'adhérent ou du bénéficiaire de la réversion, la Carac reverra à la hausse le montant de la réversion, sans intérêts.

Article 23.

Données personnelles

23.1 Identité du responsable du traitement

Dans le cadre de ses relations avec ses adhérents, la Carac, en sa qualité de responsable du traitement, recueille et traite des données à caractère personnel au sens du droit applicable en la matière.

23.2 Coordonnées du Délégué à la Protection des Données

Le Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPO ») peut être joint par courriel à l'adresse : dpo@carac.fr ou à l'adresse postale suivante : Carac - DPO-159, Avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une copie de pièce d'identité.

23.3 Destinataires des données à caractère personnel collectées

Les destinataires des données à caractère personnel sont la Carac, ses partenaires, les administrations fiscales et sociales et les autorités de contrôle.

23.4 Durée de conservation des données à caractère personnel des adhérents

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont conservées durant toute la période d'exécution du contrat, puis durant la période visée par les différentes prescriptions légales.

23.5 Droits des adhérents sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis du responsable du traitement

L'adhérent dispose des droits suivants, conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel :

- demander l'accès et la rectification de ses données à caractère personnel ;
- demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel ;
- demander la suppression de ses données à caractère personnel ;
- demander à exercer son droit d'opposition ;
- formuler des directives post mortem spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel ;
- exercer son droit à la portabilité.

Ces droits peuvent être exercés auprès du DPO de la Carac, par courriel à l'adresse : dpo@carac.fr ou à l'adresse postale suivante : Carac - DPO - 159, Avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une copie de pièce d'identité.

23.6 Finalités et base juridique du traitement

La Carac recueille et traite les données à caractère personnel de l'adhérent dans le cadre de ses relations avec lui pour les finalités suivantes :

- le respect du devoir d'information et de conseil ;
- la LCB-FT ;
- la gestion et l'exécution du contrat d'assurance conclu entre la Carac et l'adhérent ;

- la prospection, la gestion de l'animation promotionnelle, ainsi que la réalisation d'études statistiques ;
- la réalisation d'enquêtes et de sondages ;
- le profilage afin de mieux identifier les besoins de l'adhérent en matière de contrats d'assurance.

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont collectées sur le fondement de l'exécution du contrat conclu entre la Carac et l'adhérent, du respect des obligations légales et de l'intérêt légitime de la Carac.

23.7 Droits de l'adhérent sur ses données à caractère personnel vis-à-vis de l'autorité de contrôle

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant ses données à caractère personnel (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>)

Article 24. Réclamation et médiation

Pour toute réclamation liée à l'application du présent règlement mutualiste, aux statuts ou au règlement intérieur, l'adhérent s'adresse, dans un premier temps, à son interlocuteur habituel. S'il n'obtient pas satisfaction, l'adhérent peut saisir le Service réclamation de la Carac :

- **Par courrier à l'adresse suivante :**
Carac - Service Réclamation
159, Avenue Achille Peretti, CS 40091,
92577 Neuilly-sur-Seine Cedex ;
- **Par voie électronique :** en remplissant le formulaire de contact du Service réclamation sur le site internet www.carac.fr.

Dans tous les cas, l'adhérent recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de sa réclamation sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai. L'adhérent recevra une réponse du Service réclamations au plus tard deux mois à compter de la réception de sa réclamation.

En dernier recours et après épuisement des voies de recours internes de règlement des réclamations, l'adhérent peut saisir gratuitement le Médiateur interne de la Carac. Sous peine d'irrecevabilité,

la saisine du Médiateur doit s'effectuer obligatoirement en langue française :

- **par courrier à l'adresse suivante :** Carac- Monsieur le Médiateur - 159, Avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex;
- **par voie électronique :** en remplissant le formulaire de contact du Médiateur sur le site internet <https://www.mediateur-carac.fr/>;
- **par courriel à l'adresse suivante :** mediation@carac.fr.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives.

Après réception du dossier complet, le Médiateur rend un avis motivé dans les 90 jours.

Toutefois, dans les cas exceptionnels où ce délai se révèle insuffisant, le Médiateur en informe, de façon motivée, les deux parties.

Pour plus d'informations sur la médiation, veuillez consulter la Charte de la médiation sur le site internet de la Carac <https://www.mediateur-carac.fr/page-contact>.

Article 25. Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution

Conformément au Code de la mutualité, la Carac est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, sise 4 place de Budapest - 75436 Paris.

Elle publie sur son site internet chaque année le rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR).



RM019_Règlement_Mutualiste_CESOL_27012023_VF  PEFC® 10-31-2816 / Certifié PEFC  IMPRIM'VERT®

Carac mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité • SIREN: 775 691 165

Siège: 159, Avenue Achille Peretti • CS 40091 • 92577 Neuilly-sur-Seine cedex

Numéro Cristal: 0 969 32 50 50 (Appel non surtaxé) • www.carac.fr •

